

COMMUNE DE JASSANS-RIOTTIER

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

ARTICLE 2 : COLUMBARIUM

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 3 :

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à JASSANS-RIOTTIER alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Non domiciliées dans la Commune, mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.
- Tributaires de l'impôt foncier.

ARTICLE 4 :

Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes de diamètre 18 au maximum.

ARTICLE 5 :

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6 :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant les deux mois suivants le terme de sa concession.

ARTICLE 7 :

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 8 :

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession

La Commune de JASSANS-RIOTTIER reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 :

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale de plaques normalisées et identiques en marmorite noire et lettres dorées de 19 x 12 épaisseur 6 mm. Elles comportent les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Ces plaques seront fournies par une entreprise de pompes Funèbres et selon la normalisation prévue. Elles seront facturées directement aux familles par la même entreprise. Si la plaque n'était pas conforme, elle serait aussitôt enlevée par les services de la Mairie.

ARTICLE 10:

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal.

ARTICLE 11:

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets sont tolérées à raison d'une composition par case, aux époques commémoratives d'anniversaire ou des fêtes religieuses telles que Pâques, Toussaint et Noël. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates, la commune se réserve le droit de les enlever. Rien ne devra être posé au sol, sauf les jours suivants les funérailles.

ARTICLE 12 : JARDIN DU SOUVENIR

Conformément à l'article R 361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire. Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 13:

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 14:

Le Secrétariat de Mairie et l'agent de police municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à JASSANS-RIOTTIER le 18 avril 2001

Jacqueline FOURNET

Maire